



*Le Sport
en Liberté*

Fédération Française du Sport Travailleiste

N° d'agrément au Ministère de la Jeunesse et des Sports 13056 du 15 juin 1953

Siège social : 128 rue la Boétie – 75008 PARIS

Siège administratif : 28 AVENUE DU 19 MARS 1962 - PLAISIR

Tél. : 01.30.07.70.70 – Fax : 01.30.79.06.83 – Mail : f-f-s-t@wanadoo.fr

Siret : 325 615 870 00061 – APE : 926 C

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la F.F.S.T.

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – RESPECT DE L'AMATEURISME

L'organisation et le fonctionnement de la Fédération Française du Sport Travailleiste se fondent sur le principe de l'amateurisme.

ARTICLE 3 - LE DIRIGEANT

Toute fonction dirigeante, à quelque niveau que ce soit, est rigoureusement incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contre partie d'activités exercées à tous les niveaux de la Fédération.

N'est pas considérée comme rémunération, le remboursement, sur présentation de documents justificatifs, des frais entraînés par l'accomplissement d'une mission définie par la Fédération.

Tout manquement, aux principes qui précèdent, entraîne, de plein droit, la cessation immédiate des fonctions dirigeantes du contrevenant.

ARTICLE 4 – LES MEMBRES AFFILIES

- Pour sa demande d'adhésion, un club envoie au Comité Départemental dont il dépend ses statuts (en cas de réaffiliation seules les modifications éventuelles des statuts devront être communiquées), la fiche d'affiliation dûment complétée, et les bordereaux complets.

Conformément à l'article 3 des statuts, la demande de délivrance de licences doit porter sur un minimum de 7 licences dont le Président, le Secrétaire et le Trésorier du club et indiquer le type de licences (loisirs ou sportives et pour ces dernières dans quel sport, senior ou junior). Il doit être joint à l'envoi le paiement de l'adhésion et des dites licences.

Le club adresse également copie du bordereau au siège national de la F.F.S.T.

A compter de la réception desdits documents, le Comité Départemental dispose de 15 jours, le cachet de la poste faisant foi, pour faire ses éventuelles remarques par écrit, et adresser au Secrétariat National de la F.F.S.T. les demandes acquittées.

A l'expiration du délai de 15 jours, si le Comité Départemental n'a pas transmis une demande, le Secrétariat National de la F.F.S.T, après avoir vérifié que la demande est conforme au règlement intérieur et aux statuts fédéraux, peut attribuer directement les adhésions et les licences aux membres demandeurs.

Tout club demandant son adhésion ou le renouvellement de celle-ci doit également indiquer qui est son représentant et son correspondant pour la F.F.S.T. pour qu'il puisse être convoqué aux assemblées générales des comités régionaux et départementaux de la F.F.S.T. A défaut d'indication, il y a présomption que c'est le Président du club.

Les membres bienfaiteurs, donateurs ou d'honneur, désignés conformément à l'article 3 des statuts fédéraux, ne sont pas tenus d'être possesseur d'une licence.

Leur admission est obtenue soit à leur demande, soit à celle d'un comité directeur (fédéral, de comité départemental ou régional) ou de tout autre organe, et examiné, après transmission au Secrétariat National de la F.F.S.T. par le prochain Comité Directeur statuant après ladite réception.

ARTICLE 5 - LES LICENCIES

Les membres des associations adhérentes possesseurs d'une licence sont « licenciés » à la F.F.S.T.

Dans le cas d'une licence accordée à titre individuel, la demande doit être faite auprès du comité départemental de la résidence de l'intéressé.

Sauf avis contraire justifié de ce dernier, qui doit répondre dans les 15 jours à la demande de renseignements du secrétariat fédéral, le Président national décide de la suite à donner.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

Les associations affiliées doivent veiller à ce que leurs adhérents licenciés ne puisse autoriser ou tolérer individuellement, l'exploitation de leur personne ou de leurs performances sportives par l'utilisation de leur nom, de son effigie ou par tout autre moyen à des fins publicitaires.

Seule, la Fédération a qualité pour signer un contrat de publicité en vue d'un parrainage.

Dans ce cas, aucune rémunération, sous quelle que forme que ce soit, ne peut être attribuée directement à un membre ou à un licencié. Seul l'organisme fédéral, signataire du contrat, a qualité pour recevoir le paiement et en donner quittance.

Sur les tenues de sport, de défilé ou de réception, portées par les licenciés, ne sont autorisées que les inscriptions suivantes :

- la marque du fabricant de la tenue.
- Les marques autorisées :
 - Par le Comité Directeur Fédéral pour les manifestations Nationales et Internationales se déroulant en France ou à l'étranger.
 - Par les Comités Directeurs Régionaux ou Départementaux pour les manifestations régionales ou départementales.

Les infractions à ces règles peuvent donner lieu à sanctions disciplinaires comme rappelé dans les statuts et peuvent s'appliquer tant aux licenciés qu'aux associations affiliées elles-mêmes.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

LES ASSISES

ARTICLE 7 - CONSTITUTION

L'Assemblée Générale Annuelle de la Fédération peut être précédée d'Assises qui sont décidées par le Comité Directeur qui décide également de leur date et modalités d'organisation.

ARTICLE 8 - TRAVAUX

Les Assises Fédérales ont pour but de préparer et de proposer, dans le cadre des différentes activités de la Fédération, les vœux et motions qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale lorsqu'ils sont demandés par le tiers au moins des membres présents.

ARTICLE 9 - PARTICIPANTS

Les participants aux Assises sont répartis en commissions animées chacune par un membre du Comité Directeur de la Fédération.

Les participants aux Assises sont les délégués des départements à l'Assemblée Générale, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les Présidents des Comités Départementaux et Régionaux, auxquels s'ajoutent les Cadres Techniques Fédéraux ainsi que, le cas échéant, les agents rétribués de la Fédération pour information ou consultation, et toute personne dont la compétence peut être utile et dont le choix est déterminé par le Bureau de la Fédération.

LES STRUCTURES FEDERALES

LE COMITE DIRECTEUR DE LA FEDERATION

ARTICLE 10 - ELECTIONS

I. Principes généraux

Le candidat indique celui des collèges visés à l'article 15 des statuts au titre duquel il se présente. En l'absence de toute précision, le candidat est considéré comme se présentant au titre du collège général.

On ne peut être candidat qu'au titre d'un seul des collèges visés à l'article 15 des statuts.

Pour l'application du présent article, les féminines ne sont pas considérées comme une catégorie. Elles peuvent donc se porter candidates à n'importe quel titre.

Les bulletins de vote présentent, dans chaque collège, la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication, éventuellement la mention « candidat sortant ».

Pour être élu, à quelque titre que ce soit, un candidat doit obtenir au moins un tiers des suffrages valablement exprimés.

Tout candidat peut retirer sa candidature entre les 2 tours de scrutin à condition d'en aviser de façon non équivoque le scrutateur général.

Une fois appliquée l'ensemble des règles prévues dans le cadre de la présente procédure électorale et en cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

II. Election dans le cadre du collège général

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir :

- En premier lieu : les femmes ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, de façon à ce que le nombre de femmes élues respecte le chiffre fixé en application de l'article 15 des statuts, indépendamment du nombre de femmes siégeant au titre d'un des autres collèges ;
- En second lieu : l'ensemble des candidats, hommes et femmes, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite du nombre de postes restant à pourvoir.

S'il y a lieu, il est organisé un second tour de scrutin. Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés sont déclarés élus, sous réserve d'avoir obtenu au moins un tiers des suffrages valablement exprimés et du nombre de postes réservés aux femmes.

III. Election dans le cadre des autres collèges

L'élection a lieu, dans chaque collège, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les candidats ayant, dans chaque collège et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sont déclarés élus.

S'il y a lieu, il est organisé un second tour de scrutin. Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés sont déclarés élus, sous réserve d'avoir obtenu au moins un tiers des suffrages valablement exprimés.

IV. Dispositions diverses

Les candidats au titre d'un collège et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général ou dans un autre collège, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Les personnes élues au titre d'un collège réservé qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus cessent immédiatement de faire partie du comité directeur de la fédération.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT

L'ordre du jour est établi par le Bureau.

Ses séances sont présidées par le Président Fédéral, qui, en cas d'absence, désigne pour le remplacer l'un des Vice-Présidents, ou à défaut, un membre du Comité Directeur. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du Comité Directeur.

Les dates de réunion du Comité Directeur sont fixées par le Bureau sur proposition du Président et sauf urgence motivée la convocation doit être adressée 21 jours avant la date fixée, et comprendre l'ordre du jour.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir au Secrétariat Général au moins 8 jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 12 - LES MEMBRES

Toute personne, qui désire mettre fin à son mandat doit en aviser par écrit le Président de la Fédération.

Un membre élu au Comité Directeur National ou dans un Comité Directeur Départemental ou Régional doit obligatoirement avoir renouvelé et payé sa licence à la F.F.S.T. au 31 décembre de la saison sportive en cours.

Après avis par courrier recommandé A.R. de se mettre en règle et passé un délai de huit jours après cette mise en demeure sans régularisation, il ne sera plus convoqué aux réunions et le poste sera vacant. Il en sera avisé par courrier.

ARTICLE 13 - LES FONCTIONS

Toute décision prise par le Comité Directeur ne peut être réformée que par lui-même ou par une Assemblée Générale convoquée conformément aux Statuts de la F.F.S.T.

Il vote le budget prévisionnel annuel et arrête le calendrier sportif et peut délibérer sur toutes décisions du Bureau.

LE BUREAU

ARTICLE 14 – LES MEMBRES

Tout membre élu qui désire mettre fin à son mandat au sein du Bureau devra en aviser par écrit au Président de la Fédération. Il peut s'il le désire rester membre du Comité Directeur National.

ARTICLE 15 - LE FONCTIONNEMENT

Toute décision prise par le Bureau ne peut être réformée que par lui-même ou par le Comité Directeur lors d'une réunion de celui-ci.

Le point litigieux devra être inscrit à l'ordre du jour du Comité Directeur, soit à la demande du Président ou d'un membre élu du Comité Directeur, par écrit et huit jours minimum avant la date de la dite réunion, au Président de la Fédération.

SECRETARIAT – CONTESTATIONS ET FRAIS DE DEPLACEMENT

ARTICLE 16 – LE SECRETARIAT

Toute correspondance à la fédération doit être adressée à son siège administratif.

Toute réponse aux convocations au Bureau, au Comité Directeur, à l'Assemblée Générale ou autres, doivent parvenir au secrétariat administratif de la FFST dans les délais prescrits. En dehors de ces délais, la demande ne pourra être acceptée.

Après chaque réunion d'Assemblée Générale ou de Comité Directeur, le Secrétariat adressera le P.V. du relevé de décisions aux membres élus concernés par courrier recommandé A.R dans un délai de 21 jours pour le P.V. du Comité Directeur et de 45 jours pour le P.V. de l'Assemblée générale

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

Les contestations sur un P.V. devront être adressées dans les 30 jours de première présentation par la poste du courrier recommandé au secrétariat. Passé ce délai, le P.V. sera considéré comme accepté.

Les contestations du P.V. du Comité Directeur ne peuvent être faites que par un ou plusieurs membres du Comité Directeur. Celles du P.V. de l'Assemblée générale ne peuvent l'être que par un ou des membres ayant voix délibérative aux dites assemblées générales. Les contestations doivent être faites par courrier recommandé A.R. et contenir les propositions de modifications du P.V. Les signataires du P.V. doivent alors, dans un délai de 20 jours de réception de la dite contestation faire adresser par le secrétariat et par courrier R.A.R. un P.V. modifié ou un courrier indiquant qu'ils maintiennent le P.V. initial.

ARTICLE 18 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Tout remboursement de frais lié à une mission devra être justifié et légitime.

Les déplacements seront remboursés au tarif SNCF 2ème classe. En cas de regroupement de personnes, celui-ci ne donnera pas lieu à un cumul de remboursements individuels.

Pour tout autre moyen de transport, la différence sera à la charge de la personne concernée, sauf autorisation expresse du Président de la Fédération, ordonnateur des dépenses.

Ne seront pas pris en compte les frais de déplacement, d'hébergements et de restauration non prévus par la F.F.S.T.

TITRE III – VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 19

Si la fédération n'est pas tenue d'avoir recours à un commissaire aux comptes, une commission de deux personnes chargées de contrôler l'exactitude des comptes de la Fédération, est élue par l'assemblée générale annuelle.

Ces vérificateurs aux comptes ne peuvent en aucun cas être des membres du Comité Directeur.

Leur mandat est renouvelé chaque année.

La commission est convoquée par le trésorier national au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale Annuelle et présente un rapport à l'assemblée générale.

TITRE IV - LES COMMISSIONS SPORTIVES.

ARTICLE 20 - DENOMINATION

On distingue deux commissions Nationales :

- La Commission Sportive chargée des activités dites de Compétitions.
- La Commission du Sport Loisir chargée des activités dites de loisirs.

La responsabilité de chaque commission est assurée par un membre du Bureau.

Chaque commission pourra faire appel selon ses besoins à des techniciens à titre de consultants.

ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS NATIONALES

Chaque réunion d'une commission fera l'objet d'un compte-rendu sous la responsabilité du Responsable de la commission adressé au Président de la Fédération. (pour approbation du Bureau).

Chaque commission nationale remet, avant le 30 septembre, son programme d'activité pour l'année civile prochaine ainsi que son budget prévisionnel.

Elle fait son rapport d'activités à l'Assemblée Générale Annuelle.

Chaque responsable devra faire parvenir au siège de la Fédération la liste des membres de sa commission.

LES COMMISSIONS D'ACTIVITES

ARTICLE 22 – DEFINITION-FONCTIONNEMENT.

Chaque commission nationale peut créer, en son sein, des commissions d'activités à raison d'une par discipline sportive ou de sport loisirs

Chaque commission d'activités est placée sous la responsabilité d'un de ses membres qui est appelé « RESPONSABLE DE LA DISCIPLINE... » (suit le nom de la discipline). Il est désigné, ainsi que son suppléant, comme mentionné aux statuts soit par les membres de la commission, soit par le Bureau, qui, dans tous les cas, doit donner son approbation.

Les mandats de responsable et de suppléant sont reconduits chaque année lors de l'Assemblée Générale de la commission d'activité, qui se tient sous la présidence du Président de la Fédération ou de son représentant, en présence du responsable national de la Commission Sportive ou de Sports Loisirs, suivant la discipline.

Les responsables de chaque discipline fournissent au Bureau, au plus tard le **31 janvier** de chaque année :

- Le bilan d'activité.

Les responsables de chaque discipline fournissent au Bureau, au plus tard le **30 septembre** de chaque année,

- Le budget prévisionnel pour l'année suivante.
- Le calendrier annuel des compétitions sportives et des manifestations de sport loisir.

A défaut de transmission des éléments ci-dessus avant la date prévue, aucun financement ne pourra être sollicité ou obtenu, sauf circonstances exceptionnelles souverainement appréciées par le Bureau.

Chaque discipline rédige un Règlement Technique concernant sa pratique et les règles de sécurité, en respect de l'esprit du sport, des missions de service public fédérales, et des statuts fédéraux. Les règlements techniques ainsi que toutes propositions de modifications sont soumis à l'approbation du Bureau qui a le pouvoir de demander la révision de chaque règlement technique en cas de besoin.

Les commissions d'activités n'ont pas d'autonomie propre. En particulier, elles dépendent sur le plan financier et budgétaire directement et respectivement du national, du régional ou du départemental en fonction du niveau où la responsabilité est posée.

Les départements, les régions et le national doivent, lors de leur Assemblée Générale respective, prévoir le bilan de leurs commissions sportives à travers le compte rendu de leur propre Assemblée Générale Annuelle obligatoire, sur le plan administratif, technique, financier et sportif ainsi qu'un calendrier d'activités prévisionnelles et un budget prévisionnel.

ARTICLE 23 –NOUVELLES DISCIPLINES.

Les pratiquants d'une nouvelle discipline sont obligatoirement licenciés dans un club affilié régulièrement à la FFST.

Ces nouvelles disciplines sont mises à l'essai pendant une année renouvelable. Le renouvellement de l'attribution des licences sera soumis à une évaluation du Bureau qui se fera au niveau éthique, sportif, réglementaire, et statutaire.

Quand le Comité Départemental FFST existe, les dirigeants de l'association adressent une demande de licences dans la discipline qu'ils désirent pratiquer, au Comité Départemental.

Dès réception, le Président du Comité Départemental sollicite l'avis de la commission sportive FFST aux fins de savoir si la discipline est conforme aux orientations sportives de la Fédération.

S'il s'agit d'une discipline non répertoriée à la Fédération et pour laquelle il n'existe aucune fédération délégataire, une enquête est diligentée par le Bureau comportant éventuellement l'avis des instances administratives compétentes.

Le responsable de la commission sportive fédérale présente au Comité Directeur National le projet proposé par les nouveaux pratiquants. (Origines, moyens, nombres de pratiquants, public concerné...)

Une nouvelle discipline peut donner lieu à la création d'une nouvelle commission d'activité nationale ou rester au stade de discipline sportive en fonction de son importance ou de son développement sur le plan national et selon l'avis du Bureau, après évaluation.

ARTICLE 24 - CONVOCATIONS

Les commissions d'activités peuvent être convoquées chaque fois que nécessaire par leurs responsables.

Elles peuvent aussi être convoquées par le responsable national de la commission sportive ou de Sports Loisirs ou par le Président National de la Fédération.

En dehors des convocations nationales, Commissions Sportives, Commissions Sports Loisirs et Fédérales, les responsables jugeront de l'opportunité du remboursement des frais de déplacement, en fonction du solde du montant de la subvention accordée au fonctionnement de leurs commissions.

ARTICLE 25 - LIMITE DE RESPONSABILITE

Chaque responsable de discipline, Départemental, Régional ou National, ne pourra, par sa personne, engager la Fédération auprès d'administrations, d'organisations, et d'autres fédérations sous peine de sanctions en respect du règlement disciplinaire :

- Sur le plan départemental, sans avoir l'accord du Président Départemental.
- Sur le plan régional, sans avoir l'accord du Président Régional.
- Sur le plan national, sans avoir l'accord du Président de la Fédération.
- Sur le plan international, sans l'accord du Président de la Fédération.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION INTERNATIONALE

Le Responsable désigné pour représenter la F.F.S.T. à la C.S.I.T. dans une discipline sportive n'est pas obligatoirement le Responsable National F.F.S.T. de cette discipline.

Il est désigné par le Comité Directeur de la Fédération sur proposition du Bureau, après consultation de la discipline concernée, y compris en cas de renouvellement de mandat.

A tout moment, les instances disciplinaires ou le Comité Directeur National de la Fédération, si les circonstances l'exigent, peuvent suspendre le représentant de la FFST à la C.S.I.T.. Dans ce cas, il ne pourra plus représenter la FFST à l'étranger ni se mettre en rapport sous

quelque forme que ce soit avec les instances élues ou exécutives de la CSIT, sous peine de radiation, en respect du règlement disciplinaire fédéral.

Il doit faire un rapport chaque année de son activité à la discipline, en Commission Sportive, et en Assemblée Générale Nationale. Son mandat est de trois ans, comme pour les Commissions sportives de la C.S.I.T.

Présidence ou secrétariat d'une commission de la C.S.I.T.

Toute candidature à la Présidence ou au Secrétariat d'une Commission Sportive de la C.S.I.T. devra être décidée par le Comité Directeur National ainsi que les renouvellements.

TITRE V - DIPLOME D'INSTRUCTEUR FEDERAL

ARTICLE 27 – PRINCIPES GENERAUX

Il comporte un niveau tronc commun et un niveau spécifique.

Chacun de ces niveaux est régi respectivement par des modalités harmonisées et labellisées par le Comité Directeur National et qui feront l'objet d'un document particulier.

ARTICLE 28 - ORGANISATION

Le règlement d'organisation est soumis à l'approbation du Bureau.

L'avis du Ministère pourra être sollicité.

Il constitue la référence obligée pour l'organisation des examens.

ARTICLE 29 - EXAMENS

Une commission des examens dont les missions seront définies par le Bureau, pourra être créée.

Les examens seront passés au niveau national sous la présidence du Président national ou de son représentant.

Les dates des examens de passage doivent être communiquées aux Responsables des Commissions Nationales Sportives.

Le Diplôme d'Instructeur Fédéral, tronc commun et spécifique, au vu du procès-verbal de l'examen, émargé par les membres du jury, devra être signé par le Président de la Fédération.

Le diplôme devra également être signé par l'intéressé.

Ce diplôme ne peut permettre qu'un enseignement bénévole.

TITRE VI - DELIVRANCE DE DEGRES - GRADES ET NIVEAUX

ARTICLE 30

Les degrés et niveaux seront délivrés suivant le règlement déposé par la discipline et approuvé par le Bureau de la F.F.S.T., en respect des protocoles d'accord signés avec les fédérations délégataires et les textes en vigueur.

Toute dérogation à ces règles sera sanctionnée.

TITRE VII - ORGANISATION DES COUPES DE FRANCE F.F.S.T.

(toutes disciplines)

ARTICLE 31 - ORGANISATION

Les dates des Coupes de France FFST sont fixées par la Commission Sportive Nationale au vu de la présentation des calendriers sportifs.

La Commission Sportive Nationale fait appel de candidature auprès des Comités Régionaux ou Départementaux qui devront obligatoirement déposer un dossier de candidature mentionnant et présentant notamment :

- Lieu et structure sportive disponible.
- Budget prévisionnel.
- Descriptif de l'organisation.
- Possibilités d'hébergement.

Le Bureau, suivant avis de la Commission Sportive, décidera de la réalisation et de l'aide financière susceptibles d'être accordées.

Un bilan définitif sportif et financier de chaque organisation doit être obligatoirement adressé à la Fédération à la suite de chaque manifestation.

C'est à l'issue de ce bilan que les aides prévues seront réglées aux Comités Départementaux organisateurs.

ARTICLE 32 - PARTICIPATION

Les Comités Régionaux ou Départementaux sont seuls habilités à engager des participants ou équipes aux Coupes de France F.F.S.T.

ARTICLE 33 - PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS C.S.I.T.

La participation à un Championnat de la C.S.I.T. (Confédération Sportive Internationale du Travail) devra avoir l'aval du Bureau.

TITRE VIII - DEPLACEMENTS A L'ETRANGER

ARTICLE 34

Tout engagement d'un athlète ou d'une équipe sportive ou d'une association se réclamant de la F.F.S.T., à une rencontre amicale ou officielle, ou à des stages quels qu'ils soient, à l'étranger, devra obligatoirement avoir l'aval du Bureau, même si ce déplacement n'engendre aucune aide financière de la Fédération. Toute infraction à ces dispositions est considérée comme infraction grave et peut entraîner la radiation pour non-respect du règlement intérieur.

TITRE IX - CONTRATS DE PARTENARIAT

ARTICLE 35 - UTILISATION DE LA MARQUE F.F.S.T.

Le nom de la Fédération Française du Sport Travailleuse (F.F.S.T.), son sigle et son logo, ne peuvent être utilisés sans l'accord du Bureau.

L'avis favorable de l'utilisation est notifié par un document spécial signé du Président.

Les associations affiliées, les comités régionaux et départementaux sont tenus de respecter la charte graphique de la fédération.

ARTICLE 36 - CONTRAT

Les projets de partenariat, avec des partenaires, doivent être soumis au Bureau.

Les contrats au niveau national sont signés par le Président de la F.F.S.T.

TITRE X - ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 37 - NATURE DES COMITES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Les départements et régions de la FFST ont comme ressort territorial celui des services extérieurs du Ministère chargé des Sports. Ils sont gérés par des Comités Départementaux et Régionaux existant sous la forme associative en respect des statuts fédéraux.

Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux concourent au développement des activités régies par la Fédération, selon les directives définies par l'Assemblée Générale Nationale, le Comité Directeur ou le Bureau. Ils ne peuvent en aucun cas avoir des liens financiers ou organiques au niveau du circuit des licences et des affiliations, avec une association non liée statutairement à la Fédération, ni reconnaître comme organisatrices de leurs activités des commissions sportives créées sous la forme d'associations régies par la loi 1901, qui plus est en dehors des structures strictement FFST.

Dans tous les cas, le Bureau, qui peut s'auto-saisir ou être saisi par un licencié ou une association de la Fédération, devra donner son avis qui, dès qu'il est connu par écrit avec accusé de réception, s'imposera au Comité Régional ou Départemental.

La Fédération a pouvoir d'intervenir au sein des Comités Départementaux et Régionaux notamment sous la forme d'audits.

ARTICLE 38 - STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEURS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

La Fédération adopte des dispositions statutaires obligatoires pour les Comités Régionaux et les Comités Départementaux. Ceux-ci doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Fédérale. Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux aménagent leurs Statuts et Règlement Intérieur en conformité avec ces dispositions.

Les Comités Régionaux et Départementaux soumettent au Comité Directeur Fédéral leurs projets avant approbation par leur Assemblée Générale.

Tous les statuts et règlements intérieurs doivent être adressés dès approbation à la Fédération. Le Bureau pourra les refuser en cas de non-compatibilité avec les statuts fédéraux ou de non-conformité avec les dispositions statutaires obligatoires définies au premier alinéa ci-dessus. Ils n'entrent définitivement en vigueur qu'après absence de refus, express ou tacite dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 39 – DISSOLUTION-MISE EN SOMMEIL

La dissolution d'un comité départemental ou régional doit se faire lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin.

Lorsque dans le département on ne retrouve plus les conditions minimales exigées lors de la création du comité, il doit être considéré, sauf avis contraire du Comité Directeur National qui devra être saisi par ce comité départemental, comme en sommeil (impossibilité de vote aux assemblées générales et non prise en compte dans les quorums, suspension de son fonctionnement administratif et financier qui passe sous la responsabilité provisoire du Comité Directeur National). Le Comité directeur national pourra proposer la suppression du comité départemental à l'Assemblée Générale Nationale. En cas de vote en ce sens de l'assemblée générale et d'absence de mise en œuvre par le comité en question, la suspension de délégation des attributions de la F.F.S.T. au dit Comité devra être votée par le Comité Directeur.

Il en est de même pour les comités régionaux en précisant toutefois qu'il faut au moins deux départements pour qu'une région, même après avoir été créée régulièrement, puisse exister, à l'exception des régions monodépartementales dans les DOM-TOM. En deçà de cette limite, la région doit être considérée comme en sommeil.

TITRE XI - LICENCES

ARTICLE 40 : LICENCES

Les conditions et modalités de la délivrance et du renouvellement de la licence sont indiquées dans une circulaire adressée en début de saison sportive à toutes les associations affiliées.

Pour participer à des activités de compétitions ou de loisirs organisées sous l'égide de la F.F.S.T., la licence fédérale est obligatoire.

Le Comité Directeur Fédéral peut mandater l'un de ses dirigeants pour s'assurer des respects de ces dispositions.

Les présidents des associations affiliées sont les mandataires de la Fédération pour la perception du prix des licences. Ces sommes seront reversées à la Fédération aux dates fixées par le Comité Directeur National.

La délivrance de la licence et son renouvellement ne sont effectifs qu'à partir de la remise matérielle du titre à l'intéressé et après enregistrement par la Fédération du bordereau de licence rempli par l'association affiliée.

TITRE XII - ASSURANCE

ARTICLE 41

Tout candidat à la licence peut, à son choix, adhérer au contrat collectif d'assurance de personne souscrit par la Fédération. Les conditions de souscription et l'étendue des garanties de cette assurance sont portées à la connaissance des comités départementaux et régionaux qui sont tenus de les diffuser auprès des candidats relevant de leur compétence territoriale.

Dans ce cas, le règlement de la prime d'assurance vient s'ajouter au montant dû au titre de la délivrance de la licence et est appelé en même temps que ce dernier.

TITRE XIII - DISTINCTIONS

ARTICLE 42

Pour reconnaître les services rendus à la cause du sport, la Fédération décerne des distinctions fédérales sur proposition des Comités Régionaux et Départementaux et propose les intéressés (personnes physiques, morales ou collectivités) aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques et nationales.

Les conditions d'attribution des distinctions fédérales (diplômes de lettres de félicitations, de médailles de bronze, d'argent, d'or et grande médaille d'or, médaille et plaquette de prestige) peuvent être, par délégation du Comité Directeur Fédéral, décidées directement par les Comités Régionaux ou Comités Départementaux.

Le Comité Directeur National peut décider la création d'autres distinctions.

TITRE XIV – DISCIPLINE ET REGLEMENTS

ARTICLE 43

La Fédération s'est dotée d'un règlement disciplinaire ainsi que d'un règlement anti-dopage et d'un règlement médical conformes aux dispositions législatives et réglementaires. Ils sont annexés au présent règlement intérieur.

ARTICLE 44 - COMMISSION DE DISCIPLINE DEPARTEMENTALES ET REGIONALES

Leur fonctionnement est régi par le règlement disciplinaire élaboré par la Fédération et obligatoirement applicable en l'état par les comités départementaux et régionaux.

ARTICLE 45 - COMMISSIONS DE DISCIPLINE FEDERALE

Leur fonctionnement est régi par le règlement disciplinaire fédéral situé en annexe à ce règlement intérieur.

Leurs décisions sont prises en toute indépendance. Elles s'imposent à tous les organes fédéraux y compris l'Assemblée Générale Nationale. Seule une instance juridictionnelle compétente peut annuler une décision prise par une commission de discipline nationale.

REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE A L'UNANIMITE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2004

Le Secrétaire
Patrick GRANGER



Le Président
Georges MOJESCIK

